

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°26-2024-022

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

# Sommaire

## 26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2024-01-23-00005 - Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024[??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 3
26-2024-01-23-00006 - Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024[??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)	Page 7

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-23-00005

Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 23 JANVIER 2024  
AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION  
D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

**Le préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, administrateur de l'État du premier grade, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00004 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

**Vu** la demande en date du 23 janvier 2024 formulée par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra embarquée – SAG Lyon afin d'assurer la sécurité de la manifestation non déclarée d'un groupe d'agriculteurs dans le secteur d'Albon et conduisant au blocage de l'A7 avec des répercussions importantes sur le réseau secondaire ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, que le 4° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** que l'occupation des voies de l'autoroute A7 par un groupe d'agriculteurs composé d'une trentaine de tracteurs et d'une soixantaine de personnes dans le secteur d'Albon, entraîne un blocage des poids lourds déjà engagés, avec près de 1000 poids lourds bloqués, aux abords d'une manifestation ;

**Considérant** que le report des flux de l'autoroute A7 sur les axes secondaires du département engendrent de nombreux ralentissements, l'affluence importante au sein des communes traversées par les routes nationales et départementales nécessite d'être évaluée afin de renseigner et d'adapter le dispositif de sécurisation ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, les risques de trouble à l'ordre public et à la sécurité des personnes sont réels ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes présentes sur ce rassemblement et des personnes circulant aux abords de ce dernier ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la configuration du site, de l'intérêt de disposer d'une vision grand angle et mobile pour permettre le maintien de l'ordre public, le recours à un dispositif de captation installé sur un hélicoptère est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; que de même, une information spécifique sera apportée sur le site internet de la préfecture de la Drôme, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, que ce moyen d'information est adapté ;

**SUR** proposition du secrétaire général du préfet de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Drôme est autorisé au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes et l'appui des personnes au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à une caméra embarquée – SAG Lyon.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du rassemblement ;

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'intervention des forces de gendarmerie, de 8h à 12h le 23 janvier 2024.

**Article 5 :** L'information du public est assurée par :

- la publication au recueil des actes administratifs de la Drôme ;
- la transmission sonore sur les lieux de rassemblement.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) .

**Article 8 :** Le secrétaire général et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23/01/2021

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

**ORIGINAL SIGNÉ**

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2024-01-23-00006

Arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2024  
autorisant la captation, l'enregistrement et la  
transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 23 JANVIER 2024  
AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION  
D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

**Le préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, administrateur de l'État du premier grade, secrétaire général de la préfecture de la Drôme, sous-préfet de Valence ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mers, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00004 en date du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Cyril MOREAU ;

**Vu** la demande en date du 23 janvier 2024 formulée par le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra embarquée – SAG Lyon afin d'assurer la sécurité des rassemblements d'agriculteurs prévus sur la journée du mercredi 24 janvier 2024, notamment des opérations escargot prévues entre Orange et Montélimar et entre Loriol et Montélimar à compter de 7h ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, que le 4° de l'article L.242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**Considérant** qu'au regard de ces éléments, les risques de trouble à l'ordre public et à la sécurité des personnes sont réels, tant sur l'A7 que sur la RN 7 ;

**Considérant** la nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public et de garantir la sécurité des personnes présentes sur ce rassemblement et des personnes circulant aux abords de ce dernier ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de trouble à l'ordre public durant le présent rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la configuration du site, de



l'intérêt de disposer d'une vision grand angle et mobile pour permettre le maintien de l'ordre public, le recours à un dispositif de captation installé sur un hélicoptère est nécessaire et adapté, qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**Considérant** le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images, le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ; que de même, une information spécifique sera apportée sur le site internet de la préfecture de la Drôme, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, que ce moyen d'information est adapté ;

**SUR** proposition du secrétaire général du préfet de la Drôme ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de la Drôme est autorisé au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes et l'appui des personnes au sol en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméra pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1 est fixé à une caméra embarquée – SAG Lyon.

**Article 3 :** La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des rassemblements et des zones de circulation impactées sur l'A7 et la RN7.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'intervention des forces de gendarmerie, de 8h à 20h le 24 janvier 2024.

**Article 5 :** L'information du public est assurée par :

- la publication au recueil des actes administratifs de la Drôme ;
- la transmission sonore sur les lieux de rassemblement.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue du rassemblement.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) .

**Article 8 :** Le secrétaire général et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23/01/2024

Le préfet,

Thierry DEVIMEUX

**ORIGINAL SIGNÉ**